

---

# CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

## PROJET DE MOBILITE URBAINE DURABLE DANS LE GRAND NOKOUE – BENIN (PMUD GN)



**JANVIER 2025**

## CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

### PROJET DE MOBILITE URBAINE DURABLE DANS LE GRAND NOKOUE – BENIN (PMUD GN)

#### Liste de révision :

Rév.	Date	Préparé par	Vérfié par	Approuvé par	Description modification
01	19/09/24	CSE&S/SIRAT	Responsable S&G	C CSE&S	Mise à jour du modèle reçu du PTF
02	10/10/2024	Expert Sauvegardes Sociale / CSES	Responsable S&G	C CSE&S	Prise en compte des observations reçues
03	15/01/2025	Expert Sauvegardes Sociale / CSES	Responsable S&G	C CSE&S	Prise en compte des observations de la banque en date du 20-12-2024

## Table des matières

<b>GLOSSAIRE</b> .....	5
<b>LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	9
<b>LISTE DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS</b> .....	11
<b>CHAPITRE I. INTRODUCTION</b> .....	12
<b>1.1. Description du projet</b> .....	12
<b>1.1.1. Aménagement au profit du réseau de transport terrestre</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>1.1.2. Aménagement pour le développement du transport en commun de type fluvio-lagunaire</b> ....	Error! Bookmark not defined.
<b>1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition des terres ou de restrictions à l'utilisation</b> .....	18
<b>1.3. Rationnel pour le développement du CPR</b> .....	23
<b>CHAPITRE II. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION</b> .....	24
<b>2.1. Politiques et régulations nationales</b> .....	24
<b>3.1. Politiques de la Banque Mondiale - NES5</b> .....	29
<b>3.1.1. Objectifs</b> .....	29
<b>3.1.2. Champ d'application</b> .....	30
<b>3.2. Convergence, divergence et mesures du projet</b> .....	31
<b>CHAPITRE III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE</b> .....	41
<b>4.1. Principes généraux</b> .....	41
<b>4.2. Critères d'éligibilité et droits</b> .....	42
<b>4.2.1. Critères d'éligibilité</b> .....	42
<b>4.2.2. Les catégories de personnes affectées</b> .....	44
<b>3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables</b> .....	44
<b>3.3. Matrice des droits</b> .....	45
<b>CHAPITRE IV. PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION</b> .....	50
<b>5.1. Préparation des PAR</b> .....	50
<b>5.2. Approbation</b> .....	51
<b>CHAPITRE V. CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION</b> .....	53
<b>6.1. Consultation</b> .....	53
<b>6.2. Participation</b> .....	54
<b>6.2.1. Les méthodes pour renforcer la participation des PAP</b> .....	54
<b>6.3. Divulgence</b> .....	56
<b>CHAPITRE VI. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL</b> .....	57

<b>7.1. Responsabilités des parties prenantes</b> .....	<b>57</b>
<b>7.1.1. Cadre institutionnel de la réinstallation</b> .....	<b>57</b>
<b>7.1.2. Dispositifs organisationnels</b> .....	<b>58</b>
<b>7.2. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</b> .....	<b>60</b>
<b>7.3. Suivi, Rapport et Evaluation</b> .....	<b>69</b>
<b>7.4. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet.</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE VII. LES METHODES D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES</b> .....	<b>72</b>
<b>CHAPITRE VIII. COUT ET BUDGET</b> .....	<b>73</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>74</b>
<b>ANNEXE 1. LISTE DES LOIS ET REGULATIONS APPLICABLES</b> .....	<b>75</b>

## GLOSSAIRE

---

- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : Selon la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5), Annexe 1.B, paragraphe 30 (CES, 2016, p.103), le CPR c'est « le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PARP), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts ». Son objectif est de clarifier les principes qui guident la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du Projet.
- **Acquisition de terres** : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation** : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque (CES, NES N°5, page 63).
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs

niveaux de vie ou moyens de subsistance (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

- **Coût de remplacement** : C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (CES, Glossaire, page 54).
- **Date butoir ou date limite d'admissibilité** : La date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :
  - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
  - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
  - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est

considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement (CES, Glossaire, page 105).

- **Expropriation (expulsion forcée) :** se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (CES, Glossaire, page 104).
- **Groupes vulnérables :** individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent (NES N°1, note 28, P.19).
- **Moyens de subsistance : les moyens de subsistance** renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP) :** toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Amélioration des moyens de subsistance :** dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs

revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (CES, NES N°5, page 53).



## LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

---

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ATC	Axes de Traversée de Cotonou
AP	Audience Publique
BCDF	Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CES	Cadre Environnemental et Social
CFA	Communauté Financière en Afrique
CFD	Code Foncier et Domanial
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CP	Consultation du Public
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CSES	Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DST	Direction du Service Technique
ECIc	Enquête de Commodo et Incommodo
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EESS	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EFC	Eaux, Forêts et Chasse
EIES	Etude d'Impact sur l'Environnement et Social
EU	Euro
FF	Forfait
GDIZ	Zone Industrielle de Glo-Djigbé
HS	Harcèlement Sexuel
HT	Haute Tension
IE	Inspection Environnementale
IRA	Infection Respiratoires Aiguës
MAEP	Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche
MCVT	Ministère du Cadre de Vie et des Transports
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPD	Ministère du Plan et du Développement
NES	Normes Environnementale et Sociale

No	Numéro
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSD	Orientations Stratégiques de Développement
OSC	Organisations de la Société Civile
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PARC	Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation
PASCIB	Plateforme des Associations de la Société Civile du Bénin
PCRT	Projet de Réhabilitation et Centralisation des Feux Tricolores
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PM	Pour Mémoire
PMUD-GN	Projet de Mobilité Urbaine Durable dans le Grand-Nokoué
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PO	Politique Opérationnelle
PR	Plan de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PTP	Personnes Touchées par le Projet
PAP	Personnes Affectées par le Projet
RNIE	Route Nationale Inter-Etats
SCRP	Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté
SLR	Structure Locale de Réinstallation
SIRAT	Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire
TdR	Termes de Référence
UP	Utilité Publique
VBG	Violences Basées sur le Genre

## LISTE DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 1 : Carte de localisation du projet.....	17
Tableau 1 : Analyse des impacts sociaux positifs attendus.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 2 : Analyse des impacts sociaux négatifs attendus .....	19
Tableau 3 : Estimation du budget de la réalisation du CPR.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 4 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'Utilité Publique. <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
Tableau 5 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP ... <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
Tableau 6 : Comparaison entre le Cadre juridique du Bénin et la NES5 de la Banque mondiale.....	32
Tableau 7 : Droits de compensation par catégories d'impact et par type de personnes éligibles potentielles ...	45

# CHAPITRE I. INTRODUCTION

---

La République du Bénin accepte par la présente d'appliquer les principes, procédures et normes incorporés dans la NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si des sites destinés à l'utilisation du projet entraîneraient un déplacement économique ou un déplacement physique.<sup>1</sup>

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document qui définit les orientations, les principes et qui décrit les procédures en matière de réinstallation. Il est un document capital pour l'exécution du projet de mobilité urbaine durable dans le Grand Nokoué. Il se définit comme un document décrivant le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet (PAP).

Ce CPR est destiné à utiliser le cadre juridique et la politique existant en République du Bénin et à intégrer toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5, comme indiqué ci-dessous.<sup>2</sup>

Le choix de réaliser un CPR est justifié par le fait qu'à ce stade de préparation du projet, toutes les données techniques détaillées sur les voies à aménager ne sont pas précises. Le but principal du plan d'action de réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation du projet (composantes et sous-composantes) soient restaurées socialement afin d'éviter que le projet ne contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique. Or, à ce stade, ces populations ne sont pas encore connues et recensées avec précision.

## 1.1. Description du projet

Le Projet de Mobilité Urbaine Durable dans le Grand Nokoué (PMUD-GN) au Bénin est structuré autour de plusieurs composantes. En fin décembre 2024, cinq (05) composantes présentées comme suit sont retenues :

### **Composante 1 : Amélioration de la gouvernance du secteur de la mobilité urbaine.**

**Sous-composante 1.1 :** Développement d'une stratégie de mobilité urbaine durable et d'un plan de management du fret pour le Grand-Nokoué ;

**Sous-composante 1.2 :** Création et opérationnalisation d'une autorité organisatrice de la mobilité urbaine dans le Grand- Nokoué ;

**Sous-composante 1.3 :** Mise en place des mécanismes de financement pour le secteur de la mobilité urbaine.

---

1. Comme décrit dans la NES5, Paras. 26–32.

2. Le CPR ne remplace pas les dispositions de l'ESS5 ou de l'ESF, et la Banque mondiale reste seule responsable de déterminer ce qui est nécessaire pour assurer la cohérence avec ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet.

## **Composante 2 : Professionnalisation des opérateurs de transport artisanal, Sécurité routière et sécurité sur voie d'eau.**

**Sous-composante 2.1 :** Professionnalisation des opérateurs de transport artisanal

**Sous-composante 2.2 :** Sécurité routière

**Sous-composante 2.3 :** Sécurité sur voies navigables (transport lacustre).

## **Composante 3 : Amélioration des conditions de mobilité urbaine**

**Sous-composante 3.1 :** Introduction de services de transport public par bus et par bateaux.

- Assistance technique sur la modernisation du transport public (terrestre et lacustre) ;
- Planification d'un système de service de transport public hiérarchisé et multimodal (transport en commun par voies terrestres et navigables, desserte et services du premier/du dernier kilomètre) au niveau du G-Nokoué.
- Fourniture de services de transport public par bus efficaces le long des deux corridors de mobilité prioritaires (compris Abomey Calavi - Cotonou et Ouidah - Sèmè-Podji).
- Fourniture de services de transport public par voies navigables (service de transport public sur le lac Nokoué) sur les tronçons Cotonou-Porto Novo et Cotonou - Abomey Calavi, avec des gares capacitaires et modernes à Cotonou, Porto Novo et Abomey Calavi.

**Sous-composante 3.2 :** Mise en place d'infrastructures soutenant la mobilité urbaine durable et multimodal

- Amélioration des infrastructures de transport terrestre en faveur de la mobilité urbaine dans le GN ;
- Aménagement des infrastructures de transport lacustre en faveur de la mobilité urbaine dans le GN ;
- Reconstruction des ponts de Porto Novo, de Ganhi (ancien pont) et de Djonou.
- Il faut noter que les échanges à date qui intègrent les 03 ponts dans le périmètre du projet pourraient évoluer vers la prise en compte de 02 ponts seulement : ponts de Ganhi et de Djonou.
- Amélioration de la gestion du trafic le long des corridors de mobilité prioritaires, déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) ;
- Assistance technique pour la définition et la mise en œuvre de la politique, la stratégie, l'application et la gestion du réseau routier, du stationnement et de la sécurité routière.

## **Composante 4 : Electrification des deux-roues**

**Sous-composante 4.1 :** Assistance technique sur la planification d'une stratégie de renouvellement de la flotte de motos-taxis (phase pilote)

**Sous-composante 4.2 :** Déploiement d'une flotte de motos-taxis électriques dans le Grand Nokoué ;

**Sous-composante 4.3 :** Structuration d'une filière industrielle locale pour la mobilité électrique.

## **Composante 5 – Renforcement des capacités et gestion de projet.**

**Sous-composante 5.1 :** Gestion du projet

**Sous-composante 5.2 :** Renforcement des capacités

**Sous-composante 5.3 :** Assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès de la cellule d'exécution de projet.

### **1.1.1. Projet de mobilité urbaine durable dans le grand Nokoué (PMUD-GN) : détails sur la sous-composante infrastructurelle (sous-composante 2.2)**

Les infrastructures concernées par la sous-composante 3.2 (Amélioration des infrastructures de transports terrestre et lacustre en faveur de la mobilité urbaine et de gestion du trafic) sont décrites comme suit :

#### **Aménagement au profit du réseau de transport terrestre**

- **Réaménagement sur des axes routiers existants**

Le service du transport public en commun tel qu'il est projeté, sera déployé sur les corridors prioritaires du territoire du Grand-Nokoué. Deux (02) axes principaux des routes nationales inter Etats (RNIE) sont retenues à cet effet :

- l'axe 1 des corridors prioritaires est la section nord-sud des RNIE2 et RNIE 1 qui part de Glo-Djigbé (carrefour GDIZ) et échoue au carrefour Agblangandan (Sèmè-Podji) en passant par l'échangeur de Godomey, le carrefour Cica Toyota, le marché Dantokpa et le carrefour Ciné Concorde, y compris ses bretelles ;
- l'axe 2 des corridors prioritaires est la section de la RNIE 1 partant de Pahou (Ouidah) à l'échangeur Godomey d'une part, puis de carrefour Agblangandan (Sèmè-Podji) à Porto-Novo d'autre part.

Ces deux axes sont des voies aménagées existantes, globalement en 2x2 voies + TPC + trafic local, sauf les sections de carrefour GDIZ au carrefour Missessinto sur la RNIE 2 d'une part et Carrefour Sèmè – Porto-Novo sur la RNIE 1 actuellement en cours de réhabilitation également en 2x2 voies. Il n'y aura donc pas d'interventions lourdes sur les corridors prioritaires dans le cadre du PMUD-GN. Les interventions du PMUD-GN sur ces axes des corridors prioritaires porteront sur la réalisation des travaux confortatifs pour améliorer le trafic. Il s'agit, entre autres, des travaux de type : (i) réaménagement de carrefours, (ii) réhabilitation par resurfaçage de chaussée sur des Accès et Traversées de Cotonou (ATC), (iii) aménagement ou réaménagement de trottoirs et de contre-allées, (iv) aménagement de cheminements piétons, (v) réhabilitation et renforcement des équipements de sécurité routière ; (vi) réhabilitation des signalisations horizontales, (vii) réhabilitation et centralisation des feux tricolores (SLT/PCRT), (viii) rétablissement de l'éclairage public ; etc.

- **Construction des équipements au profit des lignes de transport en commun sur le réseau routier terrestre**

Il s'agit de la mise en place des équipements et autres ouvrages pour accompagner le service de transport en commun par bus le long des corridors prioritaires que sont les RNIE1 & 2.

A ce niveau, on peut retenir :

- L'aménagement d'arrêt de bus zone d'approche et zone d'arrêt ;
- L'aménagement de terminaux de bus ;
- L'aménagement de parcs relais ;
- L'aménagement de dépôts ;
- L'aménagement ou la rénovation de grands ports lacustres.

● **Aménagement de la section « rue 200-7 bis » du Boulevard Urbain**

Dans le cadre du développement des infrastructures routières pour accompagner le transport public en commun, un 3e axe routier actuellement non aménagé a été identifié. D'une longueur totale de 24 km environ, il s'agit de la voirie longeant la ligne HT et qui suit l'itinéraire décrit comme suit : RINIE 2 (Carrefour LIPS) et qui passe par le marché de gros, la cité administrative, la centrale énergétique de Maria-Gléta, le Carrefour Maria Gléta, le franchissement de la Rivière Djonou, le franchissement de la RNEI 1 à Godomey, Agla Akplomey, CEG Les Pylône – RNEI 1 (Carrefour Média Production localement dénommé Carrefour Agla Kanglouè).

C'est un « Boulevard Urbain » dont l'aménagement permettra de désengorger les axes des corridors prioritaires sur les RNIE1 & 2 et d'optimiser ainsi le scénario du transport terrestre en commun à long terme.

Le PMUD-GN dans sa phase en cours, n'intègre pas tout le Boulevard Urbain (BU), mais prend en compte le tronçon de la rue 200-7 bis du BU qui est d'une longueur de 2 x 2,3 km environ entre la cité administrative et le carrefour Tokan (croisement avec la RN30). Cette rue faisait initialement partie du projet asphaltage phase B donc, ses études niveau APD sont disponibles.

Le profil en travers type adopté pour la rue 2007-bis du BU se présente comme suit :

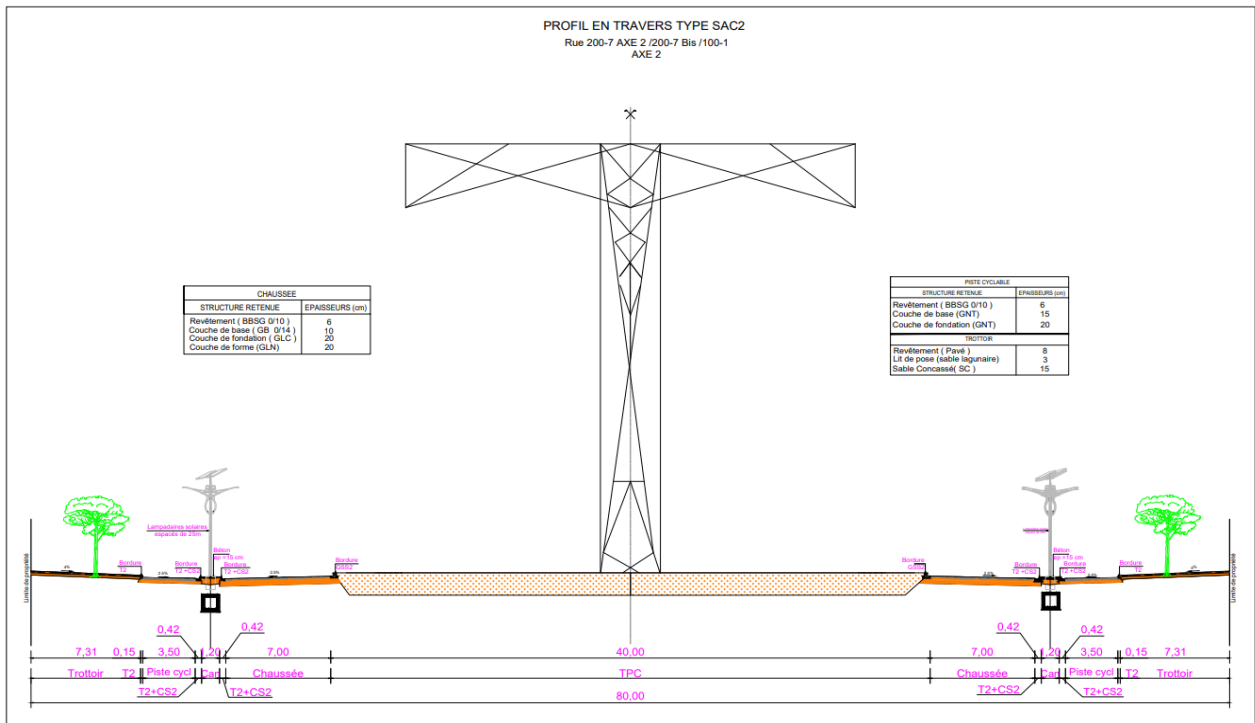


Figure 1: Profil en travers type rue 200-7 bis

Source : SIRAT, 2024

- **Reconstruction de ponts**

Trois (03) ponts sont identifiés pour être reconstruits dans le cadre du PMUD-GN. Il s'agit des ponts de Porto Novo, de Ganhi (ancien pont) et de Djonou.

De façon globale, les travaux consisteront en la reconstruction de ces ponts existants en de nouveaux ponts développant en profil en travers, une chaussée en 2x2 voies munie d'un TPC et de deux (02) bandes cyclables en vue d'optimiser les flux de trafics du point de vue régulation et norme sécuritaire.

Des échanges sont toujours en cours pour confirmer le périmètre. Ces échanges peuvent conduire à retenir 02 ponts (Ganhi et Djonou) au lieu des 03 ponts ci-dessus cités

- **Aménagement pour le développement du transport en commun sur voies navigable (transport lacustre)**

Le service de transport public en commun sur voies navigable (transport lacustre) est l'une des solutions envisagées pour la modernisation et la gestion de la mobilité urbaine dans le GN. Le lac Nokoué a été retenu comme le plan d'eau le plus indiqué pour abriter ce mode de transport et les deux (02) axes prioritaires identifiés sont : (i) Cotonou - Porto-Novo et (ii) Cotonou - Abomey-Calavi.

De façon informelle, le transport lacustre se pratique actuellement sur ces axes. Il est non structuré avec des embarcations peu capacitaires ne respectant aucunes normes et des gares de fortunes.

Tous les aménagements projetés dans le cadre du projet de mobilité urbaine durable dans le Grand Nokoué sont globalement illustrés dans la cartographie ci-après :



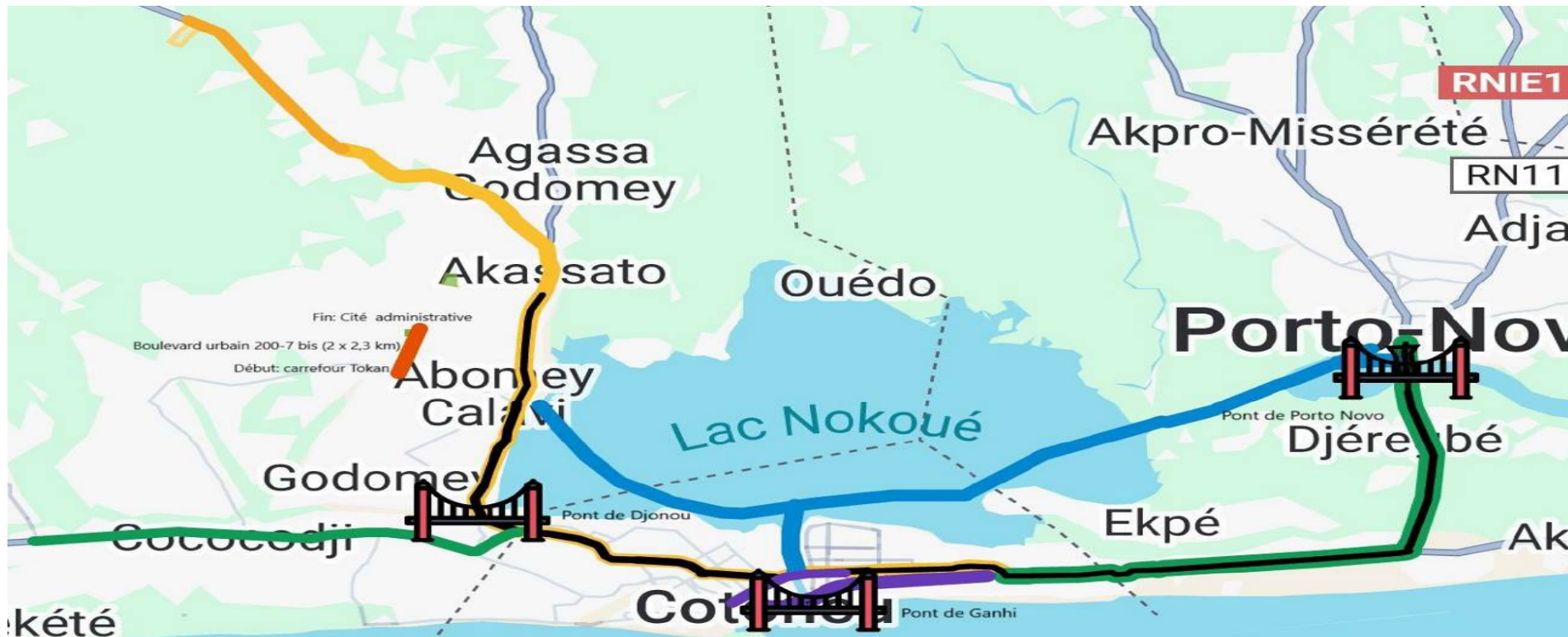









Figure 2 : Carte de localisation du projet

**LEGENDE**

-  Corridors prioritaires sur RNIE1 et RNIE2 pour le transport en commun par bus
-  Extension du corridor prioritaire sur RNIE1 pour le transport en commun par bus
-  ATC Mobilité
-  PCRT/SLT
-  Transport lacustre entre Abomey-Calavi, Cotonou et Porto-Novo
-  Tronçon de la rue 200-7 bis (2 x 2,3 km) du Boulevard Urbain
-  Pont

## **1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition des terres ou de restrictions à l'utilisation**

Des cinq (05) composantes du projet, c'est la composante 3 qui est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement et le social.

Les principaux impacts potentiels pouvant découler des activités du projet sont présentés dans le tableaux ci-dessous. En gros, ce sont les activités de la composante 3 qui pouvaient entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Tableau 1 : Impacts potentiels des activités du projet

Sous-composantes	Activités sources d'impacts	Sous-Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Composante 3 : Amélioration des conditions de mobilité urbaine</b>				
Amélioration des infrastructures de transports terrestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réaménagement sur des axes routiers existants</b></li> <li>• <b>Aménagement du boulevard urbain Akassato</b></li> </ul>	<p>(i) réaménagement de carrefours, (ii) réhabilitation par resurfaçage de chaussée sur des axes de traversée de Cotonou (ATC), (iii) aménagement ou réaménagement de trottoirs et de contre-allées, (iv) aménagement de cheminements piétons, (v) réhabilitation et renforcement des équipements de sécurité routière ; (vi) réhabilitation des signalisations horizontales, (vii) réhabilitation et centralisation des feux tricolores (SLT/PCRT), (viii) rétablissement de l'éclairage public ; etc...</p> <p>Raccordement du carrefour LIPS à Gbétagbo (RNIE 2), - marché de gros - cité administrative en cours de construction, passera par la centrale énergétique de Maria-Gléta,- Carrefour Maria Gléta - franchissement de la Rivière Djonou, - nouveau les lignes HT de Agla Pylône - RNIE1 au niveau du carrefour Média Production (localement dénommé Carrefour Agla Kanglouè)</p> <p><b>Avec</b></p>	<p>Pertes de structures connexes (baraques, ateliers, kiosques, ateliers hangars, rampes d'accès, etc.)</p> <p>perte temporaire de revenus dus aux restrictions d'accès et aux libérations des emprises ;</p> <p>perturbation de la circulation des biens et des personnes ;</p> <p>pertes d'arbres à valeur économique ou servant d'ombrage ;</p> <p>destruction probable de cultures ;</p> <p>pertes de biens culturels/culturels et/ou sacrés</p> <p>pertes et perturbation des revenus commerciaux y compris les revenus locatifs</p> <p>risques d'accidents, d'incendie ; risques de perturbation de la cohésion sociale,</p> <p>risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone), etc.</p> <p>perturbation du cadre de vie ;</p>	<p>Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation conformes au CPR et assortis de plan de restauration des moyens de subsistance ;</p> <p>Limitation de la durée des travaux ;</p> <p>Prévoir des Parkings publics pour les riverains en ce qui concerne la restriction d'accès sur les voiries pendant les travaux ;</p> <p>Prévoir des passerelles d'accès pour les habitations lors des travaux</p> <p>Remise à neuf des terres utilisées temporairement lors des travaux</p>

Sous-composantes	Activités sources d'impacts	Sous-Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Composante 3 : Amélioration des conditions de mobilité urbaine</b>				
	<p><b>- Alègléta - Rivière Djonou - Agla</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aménagement de la moitié manquante de la route sur 0.58 km) Carrefour Maria Gléta &gt; Rivière de Djonou + Franchissement de la rivière (3.26 km) Rivière de Djonou</li> <li>• aménagement de la moitié manquante de la route sur 1,93 km</li> <li>• Franchissement de la rivière</li> <li>• Passage supérieur au-dessus de la RNIE n°1 (0.34km)</li> <li>• Tronçon de la RNIE N°1 &gt; Agla Pylone (2.23km)</li> <li>• Passage supérieur sur le RNIE n°1 Agla Pylône, Agla Pylone,</li> <li>• aménagement de la moitié manquante de la route sur 1.79km).</li> </ul> <p>Mise en place des équipements et autres ouvrages pour accompagner le transport en commun à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement d'arrêt de bus zone d'approche et zone d'arrêt ;</li> <li>- l'aménagement de terminaux de bus ;</li> <li>- l'aménagement de parc relais ;</li> </ul>	<p>perte probable de terres avec l'implantation des infrastructures ;</p> <p>occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;</p> <p>restriction d'accès aux terres et biens privés ;</p> <p>perturbation de l'accès aux biens à usage commercial et d'habitation au niveau des axes concernés.</p> <p>Perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus ; Baisse de revenus.</p> <p>Perturbation de la circulation des biens et des personnes ;</p>	

Sous-composantes	Activités sources d'impacts	Sous-Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Composante 3 : Amélioration des conditions de mobilité urbaine</b>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres équipements et ouvrages au profit des lignes de transport en commun sur le réseau routier terrestre</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement de dépôts ;</li> <li>- l'aménagement de traversés piétonnes ;</li> <li>- la réalisation de passerelles aériennes ;</li> <li>- L'aménagement ou la rénovation de grands ports lacustres.</li> </ul>	<p>pertes d'arbres à valeur économique ou servant d'ombrage ;</p> <p>destruction probable de cultures pertes et perturbation des revenus commerciaux y compris les revenus locatifs</p> <p>risques d'accidents, d'incendie ;</p> <p>risques de perturbation de la cohésion sociale,</p> <p>risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone), etc.</p> <p>perturbation du cadre de vie ;</p> <p>occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;</p> <p>perte temporaire de site d'exercice d'Activités Génératrices de Revenus ;</p> <p>Baisse de revenus ;</p>	<p>Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation conformes au CPR et assortis de plan de restauration des moyens de subsistance ;</p> <p>Limitation de la durée des travaux ;</p> <p>Prévoir des Parkings publics pour les riverains en ce qui concerne la restriction d'accès sur les voiries pendant les travaux.</p>
	<p>Aménagement pour le développement du transport en commun de type fluvio-lagunaire.</p>	<p>Aménager sur le lac Nokoué et spécifiquement sur l'axe Porto-Novo à Cotonou avec possibilité d'extension jusqu'à Abomey-Calavi des voies de navigation pour le transport fluvio-lagunaire formel et mieux structuré avec des embarcations capacitaires respectant les normes.</p>	<p>Risque de conflit d'usage au niveau des embarcadères ;</p> <p>Disparition de certaines pratiques de pêche (acadja) ;</p> <p>Pollution des eaux qui peut entraîner la baisse des produits de pêche, des maladies ;</p>	<p>Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration des moyens de subsistance respectant le CPR pour accompagner les barquiers, les guides touristiques ; les pêcheurs et commerçants</p> <p>Limitation de la durée des travaux ;</p> <p>Compensation de la perte de revenus ;</p>

Sous-composantes	Activités sources d'impacts	Sous-Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Composante 3 : Amélioration des conditions de mobilité urbaine</b>				
			Perte d'activité sources de revenus pour les pêcheurs suite à l'ouverture des voies de navigation ; perturbation des activités touristiques, commerciales ; perturbation probable de la de la navigabilité sur l'eau ; Perturbation de la circulation des biens et des personnes.	Délimitation d'autres voies de navigation lors des travaux ; Prévoir d'autres points temporaires d'embarcation lors des travaux.

Source : CSES/SIRAT, Août 2024

Lors de l'élaboration des PAR, lorsque les impacts réels seront identifiés, des mesures spécifiques seront déterminées pour les atténuer.

### **1.3.Rationnel pour le développement du CPR**

Ce cadre politique de réinstallation (CPR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et des lois et réglementations pertinentes de la République du Bénin. L'objectif de ce CPR est d'établir les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet (paragraphe 25). Ce CPR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les PAR de sous-projets conformes au cadre politique seront soumis à la Banque mondiale pour approbation une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible (paragraphe 25).

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CPR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé ». À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué lors de la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PAR.

## CHAPITRE II. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION

---

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale en l'occurrence la NES n°5.

### 2.1. Politiques et réglementations nationales

*Les procédures relatives à l'expropriation sont régulées par la Loi n° 2013 -01 portant Code Foncier et Domanial (titre IV : atteintes au droit de propriété) qui a été modifiée et complétée par la Loi 2017-15 du 10 août 2017. L'article 210 indique que l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, en une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique, initiée par l'État ou une collectivité locale.*

*La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au Président de la République ou au Responsable régional qui peut la déléguer à un Ministre. L'Assemblée nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier. L'acte reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD. Le processus d'expropriation au Bénin se déroule en deux phases : une phase administrative de détermination des compensations et de recherche d'un accord à l'amiable, puis une phase judiciaire s'il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable. L'expropriation ne peut être lancée que si une déclaration d'utilité publique a été prononcée. Des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts.*

*Par ailleurs, d'autres textes juridiques précisent les modalités de mises en œuvre de projets impliquant des expropriations et des déplacements. Il s'agit par exemple de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement, qui prescrit en son article 88 que « nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements » et son décret d'application, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de*



*l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le chapitre 3 du titre III traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.*

*L'article 212 du Code, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. L'indemnisation est pécuniaire, il n'est pas prévu de remplacement.*

*Concernant l'éligibilité à une indemnisation, elle est explicite pour les propriétaires détenteurs de titre foncier. Pour les détenteurs de droits coutumiers, les droits coutumiers sont reconnus par la législation, mais une discussion concerne la nécessité ou non de confirmer ces droits : en d'autres termes, est-il nécessaire ou pas de les confirmer, c'est-à-dire de les transformer en titre foncier ? Dans le cadre de PAR la question ne manquera pas d'être posée pour les détenteurs de droits coutumiers mais qui n'ont pas enclenché de processus de confirmation de de droit ou obtenu d'attestation de détention coutumière dans les cas où existe un Plan foncier rural. Il semble que selon les pratiques en cours il soit nécessaire d'obtenir ces documents pour être éligibles à une indemnisation. Ces procédures pourront rallonger les processus d'identification des droits des PAPs et augmenter les coûts qu'il faudra anticiper en amont du projet. Dans le même ordre d'idée, la législation introduit la notion de propriétaire présumé qui élargit le champ d'éligibilité, pour des occupants des domaines de l'État et des collectivités locales. Les processus d'identification de ces différentes situations juridiques et des documents afférents pourront s'avérer délicates et longues, en raison du manque de documentation et de suivi par les administrations en charge de la gestion des domaines. Là encore, ces vérifications devront être prise en considération très amont dans les projets. Concernant les évaluations des indemnités pour les terres perdues, le coût d'un m2 de terre affectée est évalué en s'appuyant sur la loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021. Cette loi précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin selon qu'il est bâti ou non, rural ou urbain. Le coût au m2 de terre affectée est évalué au franc par m2. Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières permettent de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des terrains et bâtis est faite selon les méthodes de calcul appliquées par l'ANDF depuis 2019 : les pertes des terres sont calculées à partir des prix du m2 applicable sur le marché, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.*

Par ailleurs, les coûts pratiqués pour l'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire. En fonction des biens affectés, plusieurs types de barème sont à considérer à savoir le barème pour les bâtis qu'ils soient infrastructures à usage commercial ou d'habitation, pour les infrastructures connexes et le barème pour la réinstallation des divinités. Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtis et des biens connexes sont actualisées au prix du marché au moment de la préparation de chaque PAR.

Les impacts qui ne concernent pas la propriété foncière, sont gérés suivant le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (Loi n° 030-98 du 12 février 1999 et Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin notamment l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC). Ce décret récent reprend pour la mise en œuvre de « l'Évaluation Environnementale Stratégique » de manière systématique les exigences de la NES5 en ce qui concerne les thèmes, hors foncier, concernant les modalités d'organisation des CPR et des PAR et d'interactions avec les PAPs. Ces dispositions sont applicables dès qu'un projet est susceptible « d'avoir des effets sur l'environnement. ». Pour la mise en œuvre d'un PAR, il est nécessaire que 100 personnes soient déplacées (art. 48 du Décret), ce qui n'est pas conforme à la NES5. Le tableau de comparaison mentionnera les dispositions pertinentes.

Cependant aucune disposition particulière (dans la loi, les règlements au niveau national et communal) n'existe tant sur la perte d'occupation, que sur les pertes économiques. Il y a, par contre, des us pratiqués par les administrations pour évaluer les impacts sur les pertes économiques et sur les locataires. La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Mais la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art. 43)

Les occupations temporaires sont régies par les articles 251 et suivantes qui prévoient une indemnisation pour les personnes intéressées.

### **Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre de PAR**

Dans la pratique, le régime domanial et foncier légal demeure relativement virtuel : la législation théoriquement en vigueur est pratiquement ignorée par les usagers qu'il s'agisse de demande de

confirmation de droit de propriété foncière préconisé dans les lois de 2013 et 2017, de la mise à jour de ces titres, en particulier pour les inscriptions obligatoires au livre foncier des actes juridiques modifiant ou affectant la propriété, ou encore, la régularisation de la situation juridique des terrains par la transformation des permis d'habiter en titres fonciers dont la Commission (CNAO-tf) a la charge.

La « démocratisation » dans année 1990 a eu pour effet de redynamiser les pratiques abusivement fondées sur des revendications coutumières, mais qui constituent l'essentiel de la vie domaniale et foncière, en particulier dans les zones où se fait sentir la demande de terrains, notamment les zones rurales du Sud, et celles périurbaines des villes les plus en croissance. **Difficulté d'application du cadre législatif.** L'organisation administrative de la gestion domaniale au Bénin est relativement déconcentrée, mais dans la pratique, le suivi administratif est très souvent insuffisant : les registres sont mal tenus, quand ils le sont ; les archives ne sont pas gérées dans la durée (alors que c'est un fondement pratique du système de l'immatriculation ou de la confirmation) ; les procédures de contrôle de mise en valeur ne sont pas respectées. L'administration ne dispose pas des moyens nécessaires. Le registre foncier nécessaire pour l'identification des droits et le suivi des mutations, demeure un outil extrêmement centralisé, même si un mouvement de déconcentration est en cours. Ces pratiques conduisent à une maîtrise difficile de la gestion de l'espace, en zone rurale comme en zone urbaine, par les autorités administratives en charge, celles centrales et celles déconcentrées. Cette situation a des conséquences d'autant plus lourdes dans les villes et les villages, petits ou grands, et surtout à leur périphérie, comme dans les zones rurales où la demande foncière est forte. Faute d'organisation, cette croissance de l'occupation non maîtrisée de l'espace se traduit par des problèmes multiples, de tous ordres, mais aussi par une insuffisance chronique des ressources publiques (fiscales et parafiscales) dont les plus importantes ont une assiette foncière, et enfin par une multiplication des conflits fonciers que les structures actuelles ne sont plus à même d'arbitrer dans des conditions normales.

**Multiplication et diversification des conflits liés au foncier.** Les conflits fonciers sont de plus en plus nombreux, se multipliant avec le nombre de transactions « privées » portant sur des terrains dits coutumiers, mais aussi désormais avec le nombre d'opérations placées sous l'emprise du droit moderne, même lorsque l'administration intervient pour régulariser les actes fonciers. Cela est particulièrement vrai dans les zones périurbaines : celles où se développent les lotissements, celles où se manifestent les plus gros appétits fonciers, celles aussi où les transactions portent sur des terrains coutumiers dont l'état juridique est loin d'être établi, souvent des terrains résultant de l'identification de parcelles issues de « partages » effectués unilatéralement par un indivisaire successoral. La multiplication des conflits s'accompagne de la diversification de leur nature : les conflits traditionnels

*s'ajoutant aux plus « modernes ». Là où auparavant on se battait surtout pour des problèmes de limites, voire de partage des droits intra-familiaux, on constate une augmentation et surtout une diversification des conflits largement motivées par des enjeux financiers : une monétarisation de la terre souvent amplifiée, dans les zones urbaines et périurbaines, par les « pratiques » non seulement des acteurs privés mais aussi, et beaucoup, par celles des acteurs publics, ou parapublics comme les notaires ou les géomètres. A ces classiques conflits, s'ajoutent maintenant des conflits liés à des investissements d'infrastructures ou agricoles impliquant de grandes emprises foncières, ou liés aux rapports entre les entreprises minières ou d'exploitation de carrières et les exploitants ruraux.*

*D'ailleurs, il y a une quinzaine d'années, le ministère de l'Intérieur, quant à lui, avait même dû mettre en place une commission ad hoc chargée des arbitrages, de manière à essayer de régler un certain nombre de ces litiges avant qu'ils ne soient soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce qui n'excluait pas, au contraire, comme presque partout ailleurs, que les litiges soient d'abord portés devant les autorités « traditionnelles », celles reconnues par l'administration, voire au premier niveau de celle-ci, c'est-à-dire devant les sous-préfets qui légalement étaient en charge de ces médiations, ce que les lois de 2013 et 2017 ont maintenu.*

*Il y a une concordance partielle entre la législation nationale et la NES5 de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Mais, il y a un gap entre la législation nationale et les politiques des PTF en ce qui concerne les conditions de réalisation des PAR (à partir de 100 personnes affectées dans le nouveau décret portant réalisation des Evaluation Environnementale au Bénin), la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants et travailleurs informels et le suivi des mesures de réinstallation. Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, ces aspects qui manquent ou ne sont pas clairement spécifiés dans la réglementation béninoise, seront complétés par les exigences complémentaires des politiques des bailleurs*

*Il est nécessaire de vérifier les textes juridiques pertinents en vigueur, en d'autres termes, les textes ci-dessus évoqués auront pu être modifiés ou abrogés. Le travail de vérification juridique a été fait à un moment T. C'est la nature même d'un dispositif juridique d'être susceptible d'être réformé, ainsi, un travail de vérification du droit en vigueur sera toujours nécessaire. Le présent mandat ne peut en aucun cas éviter le travail de vérification juridique pour les projets à venir. De même, il est nécessaire de se procurer les textes applicables en vigueur afin de vérifier que l'on en a une même interprétation et de mesurer comment ces textes sont appliqués dans la pratique par les différents intervenants dans les Projets.*

*Concernant spécifiquement l'identification des critères d'éligibilité, pour chaque Projet, lors du recensement et l'inventaire des droits, il sera nécessaire d'élaborer une matrice des différentes situations juridiques des occupants (avec leur noms) selon le statut juridique des terres qu'ils occupent (avec leur localité et statut juridique). Cette matrice juridique est nécessaire pour identifier dans la matrice d'éligibilité les différents niveaux d'indemnisation. Au Bénin, elle est spécifiquement importante car il existe une présomption de propriété, basée sur différents documents. Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les propriétaires présumés, détenteurs de différents types de document qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit.*

## **2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5**

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### **2.2.1. Objectifs**

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### **2.2.2. Champ d'application**

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les

produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture;

- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### **2.3. Convergence, divergence et mesures du projet**

Cette section compare le cadre juridique du Bénin avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties etc. Le tableau suivant nous montre certains points clés dans la législation nationale et les normes de la Banque.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit béninois ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit béninois ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit béninois, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit béninois prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 2 : Comparaison entre le Cadre juridique du Bénin et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>			
<b>Objectifs du PAR</b>	Pas de précision dans le Code domanial et foncier, mais ceci est précisé dans le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante avec la NES5 Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
<b>Champ d'application</b>			
<b>Champ d'application</b>	Le Code domanial et foncier, articles 210 et 211, prévoit les modalités de prise en compte des limitations d'usage. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin y compris la Réinstallation Involontaire. Dans ce décret, le concept de réinstallation, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale. La restriction d'usage est prise en compte pour les aires protégées (art. 19).	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	<b>Aucun écart</b> Application du droit béninois.
<b>Exigences générales</b>			
<b>Critères d'éligibilité</b>	Le Code domanial et foncier prévoit de prendre en considération dans la procédure d'expropriation les propriétaires et les présumés propriétaires. « En tout état de cause, en procédure ordinaire ou d'urgence d'expropriation, les	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces	<b>Ecart modéré</b> <b>Application concomitante avec la NES5</b> Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les propriétaires présumés, détenteurs de



Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires ou présumés propriétaires contre les décisions des phases administratives ou judiciaires, pour la défense de leurs intérêts. ». Le Code vise « les propriétaires concernés, les occupants et les usagers notoires et les présumés propriétaires. » (art. 220 et 226) Les propriétaires présumés sont ceux détenteurs d'une attestation de détention coutumière, attestation de recasement, avis d'imposition des trois dernières années, certificat d'inscription, certificat administratif, certificat foncier rural ou d'une décision de justice définitive ou du registre ayant droits du Plan foncier rural (Art. 4). Et l'article 112 confirme que : « seul le titre foncier confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété ».	terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	différents types de documents qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit. En cas de besoin, il sera nécessaire que le Projet appuie l'identification des droits et ayants droit pour la bonne mise en place du processus d'indemnisation et du RAP.
<b>Conception des projets</b>	Pas mentionné précisément dans le chapitre sur l'expropriation. Il est seulement fait mention de la nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	<b>Ecart élevé</b> <b>Application de la NES5</b> Le Projet s'assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet autant que faire se peut.
<b>Attention portée aux groupes vulnérables</b>	La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple, via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des	Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur	<b>Ecart modéré</b> <b>Application concomitante avec la NES5</b> Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR, et la réalisation des études socioéconomique. Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun, afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).	ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	
<b>Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées</b>			
<b>Valeur des indemnités</b>	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation. (art. 234 du Code domanial). La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur les grilles des coûts appliquées par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	<b>Ecart élevé</b> <b>Application de la NES5</b> Le Projet assurera le calcul de l'indemnité correspondant au coût intégral de remplacement. Les administrations concernées assisteront le Projet pour évaluer les terres et les cultures et les bâtiments.
<b>Occupations temporaires</b>	Les occupations temporaires font l'objet des articles 251 et suivants du Code domanial et foncier et sont régis par les règles de l'expropriation, incluant une indemnisation.	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	<b>Aucun écart</b>
<b>Publication des barèmes</b>	La commission qui procède à l'évaluation des indemnités à la valeur des immeubles (art. 228 du Code) communique le Procès-verbal au président du tribunal pour la phase judiciaire (art. 237).	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
<b>Modalités d'indemnisation</b>	Le Code domanial et foncier prévoit une indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par la commission commodo et incommodo ou le Tribunal en cas de désaccord.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			Pour la compensation des terrains en zone urbaine, le Projet utilisera la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille similaire et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.
<b>PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime</b>	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Mais, le Code domanial et foncier prévoit la prise en compte de différents types d'occupants dans la procédure d'expropriation, en particulier les occupants et usagers notoires, et les propriétaires présumés (art. 213 et 226). Cependant il semble que l'inventaire des biens de l'arrête de cessibilité ne prenne pas en considération les biens qui ne sont pas immatriculé, cadastrés ou objet d'une concession ou location domaniale. (art. 226)	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour le foncier, mais seront compensés pour les pertes de biens divers, des moyens de vie et seront appuyés avec le Plan de restauration de moyens de vie et d'autres aides à la réinstallation.
<b>Prise de possession des biens impactés</b>	« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». (art. 22 Constitution 1991)  L'article 242 du Code prévoit la prise de possession à la condition du paiement de l'indemnité ou sa consignation. Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'indemnité est payée à la suite de la signature et homologation de l'accord par le tribunal (avant le déplacement). En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la Cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.)	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	<b>Ecart Modéré</b> <b>Application concomitante avec la NES5</b> Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées en espèces ou en nature et les mesures nécessaires à la réinstallation seront en place avant le début des travaux
<b>Consultation et participation des communautés</b>			
<b>Mobilisation des communautés</b>	Il est prévu l'information des intéressés via une information des propriétaires concernés	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les	<b>Ecart élevé</b> <b>Application de la NES5</b>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>pour participer à l'enquête Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie, et l'affichage et publicité de la déclaration d'utilité publique, la réunion d'information des PAPs, l'annonce et la publication des résultats de l'évaluation du patrimoine, du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête commodo et incommodo (art 218 du code). Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin pose parmi les principes celui de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations. (Art 22)</p>	<p>communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17). La NES5 stipule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables (§18).</p>	<p>La consultation des populations et des PAP se déroulera tout au long de la préparation du Projet, de l'élaboration du CPR et /ou PAR à la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p>
<b>Gestion des plaintes</b>	<p>Lors de la phase judiciaire, s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le tribunal, mais il n'est pas prévu de mécanisme interne au Projet.</p> <p>Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un « mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice » (art. 22)</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation, les mairies via différentes commissions (domaniale, techniques) apportent leur appui au suivi des plans de réinstallation.</p>	<p>Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).</p>	<p><b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Le Projet devra assurer la remontée des plaintes et leur traitement de manière transparente.</p>
<b>Planification et mise en œuvre</b>			

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits</b>	Le code domanial article 219 prévoit que le rapport de la commission d'enquête commodo et incommodo « détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés ». Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin le prévoit également (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	<b>Aucun écart</b> Législation béninoise conforme.
<b>Date limite d'admissibilité (date butoir)</b>	« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires » (art.226). L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code) S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante avec la NES5. Le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, alors que la politique de la Banque Mondiale précise que dans le contexte du recensement la date butoir d'éligibilité à la compensation doit être fixée et l'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.  Dans la pratique, c'est la date de l'arrêté de cessibilité sera considérée comme date limite d'éligibilité. L'Emprunteur appuiera la mission dans le processus d'information et de sensibilisation des populations riveraines en vue de prévenir des installations inopportunes et les nouvelles constructions.
<b>Conception d'instruments pour</b>	Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan	<b>Ecart modéré</b> Application en concomitance avec la NES5 : Un PAR doit également être préparé même si

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>gérer les déplacements</b>	République du Bénin, en son article 42 indique que « Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ».	(plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	moins de 100 personnes doivent être déplacées (et pas seulement au-delà de 100 personnes comme indiqué dans le décret).
<b>Suivi et Evaluation</b>	Le Code domanial et foncier ne fait pas cas du suivi-évaluation des mesures de réinstallation de manière explicite. Mais, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), régi par le Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 pourra « apporter un concours financier à l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre au Bénin (...); d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le Code foncier et domanial : des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents ».  Par ailleurs, hors foncier, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets » (art. 22 et 43 pour CPR et PAR)	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante avec la NES5. La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la NES5. Le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris du PRMS, sera intégré au suivi évaluation globale du projet, en assurant la disponibilité des ressources financières y afférentes.
<b>Déplacements</b>			
<b>Déplacement physique</b>			
<b>Modalités de compensations</b>	Il n'est question que d'indemnisation pécuniaire. Le remplacement n'est pas évoqué dans la législation.  Cependant, en cas d'urgence, le Code foncier et domanial prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	personnes expropriées et/ou de donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis (art. 250).	une compensation financière au cout de remplacement (§28).	
<b>Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation foncière. Pas d'indication explicite dans la loi.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Le projet appréciera au cas par cas les besoins en assistance forfaitaire et en assistance à la réinstallation.
<b>Déplacement économique</b>			
<b>Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique</b>	Aucune disposition particulière n'existe sur les pertes économiques.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés
<b>Pertes de revenu temporaires ou définitives</b>	La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES5. Concernant les pertes de revenus définitives, le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>			
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>	La législation domaniale ne précise pas, mais le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR et PAR et la précision des différents acteurs chargés de l'exécution des activités et de leurs rôles et responsabilités respectifs (promoteur, structures impliquées, etc. (art. 22 et 43 pour CPR et PAR). Dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration, l'autorité préfectorale et les mairies sont partie prenante des Projets qui sont mis en œuvre dans leur territoire de compétence.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante avec la NES5. Le Projet s'appuiera sur la législation environnementale pour organiser la collaboration entre les institutions y compris pour les Projets ou moins de 100 personnes sont déplacées.

Source : Banque mondiale.



# CHAPITRE III. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

---

## 3.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnisations (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être

conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

## **3.2. Critères d'éligibilité et droits**

### **3.2.1. Critères d'éligibilité**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>3</sup>; ou (c)

n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

**Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

**Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

**Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

### **3.2.2. Les catégories de personnes affectées**

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

### **3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables**

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur

communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PAR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

### 3.3. Matrice des droits

Selon le type de bien affecté, différentes catégories de personnes éligibles seront identifiées avec les droits correspondants. Le tableau ci-dessous présente les droits de compensations par catégorie

*Tableau 3 : Droits de compensation par catégories d'impact et par type de personnes éligibles potentielles sur le PMUD GN*

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
<b>Généralités</b>		
Acquisition de terres (temporaires <sup>4</sup> ou permanentes)  ou  Restrictions à leur utilisation (temporaires ou permanentes)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnisation au coût de remplacement<sup>5</sup>, ainsi que d'autres aides nécessaires</li> <li>• remettre le terrain dans l'état d'avant le projet et le restituer à l'exploitant après utilisation (pour l'acquisition temporaire de terres)</li> <li>• les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale donc pas de compensation</li> <li>• les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) une compensation pour les terres et investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35a (à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles).</li> <li>• <b>À la demande des personnes touchées</b>, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.</li> <li>• la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.</li> </ul>

<sup>4</sup> Un impact temporaire se produirait lorsqu'une parcelle de terrain serait nécessaire pour les activités de construction (au cours desquelles elle serait inaccessible au propriétaire/utilisateur) mais reviendrait à son utilisation d'origine après la construction. Les projets d'infrastructure nécessitent souvent l'utilisation temporaire de terres ou de structures privées pour l'accès, l'entreposage de matériaux, les bancs d'emprunt, les chantiers ou à d'autres fins. Étant donné que l'impact temporaire peut varier, le PAR détaillera les mécanismes de compensation pour atteindre le principe du coût de remplacement.

<sup>5</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c).</li> <li>• Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle suite à une évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR</li> <li>• Possibilité d'une compensation pour les mises en valeur si applicable</li> </ul>
<b>Déplacement physique</b>		
Options de réinstallation		<ul style="list-style-type: none"> <li>• offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et</li> <li>• fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.</li> </ul> <p>La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple, via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).</p>
Développement de nouveaux sites de réinstallation (le cas échéant)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue.</li> <li>• les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles.</li> <li>• Respecter les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants dans la mesure du possible.</li> <li>• Respecter les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil.</li> </ul>
Perte de bien	10a, 10b	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnisation financière<sup>6</sup> au coût de remplacement</li> </ul>

<sup>6</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien</li> <li>• indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement.</li> <li>• fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat<sup>7</sup>.</li> <li>• Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bien (sans dépréciation</li> <li>• Droit à récupérer les matériaux même si le bien fait l'objet d'une indemnisation</li> </ul>
Empiètement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</li> </ul> <p>« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires » (art.226).</p> <p>L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code)</p> <p>S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.</p>
<b>Déplacement économique</b>		
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales <sup>8</sup>	<p><b>Propriétaires:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>• Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</li> </ul>

représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

<sup>7</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

<sup>8</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>• Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul> <p><b>Employés touchés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une aide pour la perte temporaire de salaires et, <b><u>s'il y a lieu,</u></b></li> <li>• une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi</li> <li>• la compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.</li> </ul> <p>Les PAR prévoient un plan de restauration à appliquer si possible</p>
	10a, 10b	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement</li> <li>• La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.</li> </ul> <p>Les PAR prévoient un plan de restauration à appliquer si possible</p>
	10c	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>• en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</li> <li>• aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>
restauration du revenu		<p>Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie. La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.</p> <p>Les PAR prévoient un plan de restauration à appliquer si possible</p>
		<p><b>Les personnes qui vivent de la terre:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme</li> </ul>



Types de Pertes	Eligibilité (10a, 10b, 10c)	Principe de compensation
		<p>d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues</p> <p>L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation. (art. 234 du Code domanial).</p> <p>La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur les grilles des coûts appliquées par la SIRAT</p>
		<p><b>Les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelle ou l'application du paragraphe No 4:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>• Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>
		<p><b>Des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.</li> </ul> <p>Aide pour la perte de revenus sous une forme à déterminer dans les PAR</p> <p>Droit de récupérer les structures et les matériaux,</p> <p>une aide pour rétablir les moyens de subsistance (A évaluer au cas par cas en fonction des revenus)</p>
Appui temporaire		<p>Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins</b>, à <b>tous les déplacés économiques</b>, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p> <p>une aide pour rétablir les moyens de subsistance (A évaluer au cas par cas en fonction des revenus)</p>

# CHAPITRE IV. PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

## 4.1. Préparation des PAR

L'exigence de préparation du PAR pour une activité de projet spécifique est déterminée sur la base des résultats de sa sélection sociale effectué par le Pool du projet. Une liste des questions de sélection sociale est donnée dans le tableau 7.

**Tableau 7.** La listes des questions de sélection sociale

Questions	Oui	No
<b>Question générale : La réalisation du projet provoquera –t-elle l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation ?</b>		
<b>1. Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>par expropriation ou d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national en vertu du droit national</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>suite à l'échec des négociations avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres.</li> </ul>		
<b>2. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires protégées</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les forêts</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires de biodiversité ou des zones tampons</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les ressources marines et aquatiques</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les produits forestiers ligneux et non ligneux</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'eau douce</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les plantes médicinales</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture</li> </ul>		
<b>3. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</b>		
<b>4. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</b>		
<b>5. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;</b>		
<b>6. Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</b>		

Note : La réponse à la question générale sera Oui lorsque l'une des questions qui la composent [1 à 6] reçoit une réponse OUI. Les questions composantes 1 et 2 seront Oui si l'une de ses idées composantes reçoit la réponse Oui.

Une fois la nécessité est confirmée, le PAR sera préparée conformément aux directives du présent CPR, aux exigences de la NES5 et aux dispositions correspondantes du système juridique de la République du Bénin. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur, échelle et la complexité de la réinstallation. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. L'annexe 1 (Mécanismes de réinstallation involontaire) de la NES5 suggère les éléments essentiels d'un plan de réinstallation (paragraphe 3-29).

Le PAR peuvent être préparés par le personnel de Pool Projet ou par d'un cabinet de consultants commissionné par Pool Projet. Ces derniers seront sélectionnés en conformité avec les directives de la Banque et sur la base de termes de référence acceptables pour la Banque.

## **4.2.Approbation**

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus. Le processus d'examen et d'approbation des PAR peut être effectué en suivant les étapes suivantes.

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) - PROJET DE MOBILITE URBAINE DURABLE DANS LE GRAND NOKOUE – BENIN (PMUD GN)**

DÉLAIS ESTIMATIFS	ÉTAPES	ACTIVITÉS	PARTIES PRENANTES IMPLIQUÉES
1 mois	Etape 1 Déclaration d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête de commodo et incommodo</li> <li>Adoption de la DUP</li> <li>Finalisation des études d'avant-projet détaillé (APD)*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'enquête</li> <li>Autorité expropriante</li> <li>Bureau d'étude, Projet, Equipe technique</li> </ul>
12 mois maximum	Etape 2 Préparation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>TDR pour la préparation du PAR (basé sur l'envergure du projet selon l'APD)**</li> <li>Sélection du consultant en préparation du PAR**</li> <li>Définition des critères d'éligibilité*</li> <li>Identification des PAP et recensement</li> <li>Enquête parcellaire</li> <li>Enquêtes socioéconomiques*</li> <li>Publication et notification du décret ou arrêté de cessibilité aux intéressés</li> <li>Estimation des compensations et des appuis</li> <li>Développement d'activités de restauration des moyens de subsistance*</li> <li>Développement de l'arrangement de réinstallation*</li> <li>Développement du mécanisme de gestion des plaintes*</li> <li>Consultation des PAP*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet</li> <li>Bureau d'étude ou autorité expropriante / Commission d'expropriation</li> <li>Autorité expropriante</li> <li>Projet / Commission d'expropriation</li> <li>Bureau d'étude ou autorité expropriante</li> </ul>
2 mois maximum	Etape 3 Restitution et soumission du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen initial du PAR*</li> <li>Mise en place mécanisme de plaintes</li> <li>Finalisation du PAR</li> <li>Soumission à la Commission d'évaluation des indemnités</li> <li>Soumission à la Banque Mondiale**</li> <li>Divulgaration du PAR final**</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet (en consultation avec la Banque mondiale)</li> <li>Bureau d'étude ou autorité expropriante</li> <li>Bureau d'étude ou autorité expropriante / Commission d'expropriation</li> <li>Projet</li> <li>Projet, Banque Mondiale</li> </ul>
Entre 0 et 5 jours	Etape 4 Mise en œuvre du PAR/PRMS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation des dossiers de compensation</li> <li>Convocation des PAP</li> <li>Signature du protocole d'accord</li> <li>Paiement des compensations</li> <li>Documentation des paiements</li> <li>Mise en œuvre des activités de restauration de moyens de subsistance*</li> <li>Mise en œuvre des activités de Réinstallation*</li> <li>Libération des emprises par les PAP*</li> <li>Révision / Mise à jour du titre foncier des PAP*</li> <li>Mise en place du MGP*</li> <li>Engagement continu avec les parties prenantes*</li> <li>Mise à jour du PAR (le cas échéant)**</li> <li>Mise en place des activités de suivi*</li> <li>Mise en place des activités de reporting*</li> <li>Autorisation de démarrage des travaux de génie civil**</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet, commission d'expropriation</li> </ul>
	Etape 5 Achèvement du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure du niveau de satisfaction (TDR, selection de consultant, rapport)**</li> <li>Audit (TDR, selection de consultant, rapport)**</li> <li>Evaluation de la mise en oeuvre du PAR (TDR, selection de consultant, rapport)**</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet, Prestaire</li> </ul>

\* Typiquement exigé pour les projets financés par la Banque mondiale

\*\* Typiquement exigé pour les projets financés par la Banque mondiale. Avis de Non-Objection (ANO) de la BM peut être exigée

## CHAPITRE V. CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION

---

La consultation publique et la divulgation d'informations sont requises dans la NES5. *Pool* Projet assurera la mise en œuvre de ces activités plutôt que possible et les maintiendra tout au long des étapes de la réinstallation involontaire (planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation) avec la participation de toutes les parties concernées, y compris les PAP, les communautés d'accueil et notamment les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables.

Les principaux points de discussion seront axés sur le développement prioritaire locale, la conception du projet, les impacts potentiels, les mesures d'atténuation et les mécanismes de rétroaction. Les méthodes de consultation seront adaptées à chaque groupe ciblé (les consultations des parties prenantes par le biais de visites de sites ou chez des ménages, les réunions publiques, les discussions en groupe et l'enquête socio-économique. *Pool* Projet prendra en compte le choix du lieu et de la langue d'une manière qui convienne aux participants et améliore la qualité de la participation au processus de consultation. Les langues courantes dans la zone du projet seront utilisées (soit directement, soit par l'interprétation).

Ce CPR et les PARs préparés seront soumis à divulgation publique conformément aux exigences de la Banque. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement sont fournies dans la NES n°10 et la note d'orientation qui l'accompagne.

### 5.1. Consultation

- Activités achevées (voir aussi PMPP pour référence).
- Consultation durant la mise en œuvre du PAR.

Des consultations seront menées auprès des différentes parties prenantes, conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PMUD GN, afin de garantir leur pleine participation à la planification et à la mise en œuvre des activités de la réinstallation.

Les consultations permettront de recueillir entre autres, les avis, les attentes, préoccupations et recommandations des populations riveraines, notamment des personnes affectées, des représentants de l'Administration centrale et déconcentrée, des Collectivités territoriales, du secteur privé, des ONG et OSC, intervenant dans la zone du projet, etc. Toutes les informations pertinentes sur le projet seront communiquées aux parties prenantes afin de leur permettre de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les différentes options offertes. De même, des consultations approfondies seront entreprises aux fins de recueillir les avis et préoccupations des différentes parties prenantes, et de les prendre en compte dans le

processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, des séances de consultations seront organisées auprès de chaque catégorie de PAP, aux fins de cerner leurs préoccupations particulières et de convenir avec elles, des barèmes de compensation et des mesures de réinstallation spécifiques à retenir.

Pour la validation des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations, des étapes clés suivantes seront entreprises auprès des PAP :

- divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- estimation des pertes individuelles et collectives ;
- négociation avec les PAP concernant les compensations accordées ;
- conclusion de protocole d'accord ou tentative de médiation ;
- paiement des indemnités ou compensations ;
- appui aux personnes affectées notamment les personnes vulnérables ;
- règlement des litiges.
- Usage des langages appropriés pour toutes les groupes des personnes autochtones, minoritaires.

## **5.2. Participation**

### ***5.2.1. Les méthodes pour renforcer la participation des PAP***

La stratégie de mobilisation des parties prenantes pour la mise en œuvre des PAR sera basée sur l'approche participative de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet. Ainsi, après l'élaboration du planning de mise en œuvre par l'équipe le Pool du Projet, des rencontres et des consultations publiques seront organisées dans les différents arrondissements bénéficiaires du Projet avec les parties prenantes surtout les PAP. Ces consultations réuniront les autorités locales et municipales (Chef de Quartier, Chef d'Arrondissement, les conseillers municipaux et les conseillers locaux), les cadres techniques des mairies concernées, les membres des comités de gestion des plaintes/griefs, les membres du comité technique de réinstallation, les groupes vulnérables, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

La stratégie de mobilisation consistera dans un premier temps, à informer les autorités locales, les cadres techniques et les mairies concernées de la date, de l'heure et du lieu où les consultations publiques seront organisées. Un plaidoyer sera fait en vue de leur participation audites séances. Dans un second temps, pour ce qui concerne, les PAP, les comités et les populations riveraines, seront informées de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la

consultation publique par le biais des crieurs publics de chaque zone, par téléphone et par les communiqués à la radio nationale et locale. Les consultations seront animées par l'équipe du projet et les ONGs d'appui à la mise en œuvre des PAR.

- La participation des groupes vulnérables
- La participation des femmes

La participation des femmes permettra à ses dernières de donner leur avis sur l'accessibilité des services ; le mécanisme de gestion des plaintes et fournir des informations supplémentaires sur les risques ou les obstacles auxquels elles sont confrontées en relation avec les activités du PAR.

Par ailleurs, le processus de consultation doit permettre aux femmes, ainsi qu'aux groupes défavorisés ou vulnérables, de faire valoir leurs points de vue et leurs aspirations, pour une prise en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Des dispositifs spécifiques devront être mis en œuvre pour assurer la pleine participation de ces groupes spécifiques tout au long du projet, à travers notamment :

- l'organisation d'entretiens avec les groupes spécifique de manière séparée et loin de toute influence quelconque ; à titre d'exemple, les personnes migrantes ou les paysannes sans-terres peuvent avoir du mal à s'exprimer en toute liberté en présence des propriétaires terriens, par peur de représailles;
- l'animation des focus groups de femmes par une femme, afin de permettre à ces dernières de s'exprimer en toute confiance et de mieux cerner leurs préoccupations ;
- la mobilisation au sein des équipes de collecte, de personnes s'exprimant dans la langue locale pour éviter les biais liés à la traduction, etc.

Des personnes ressources au niveau local peuvent être mobilisées pour accompagner l'équipe chargée de la réalisation du PAR dans les consultations avec les PAP : ONG/OSC, services sociaux, etc.

Ces consultations avec les femmes animés par une femme familière avec la culture et la langue locales pour permettre des discussions libres et ouvertes. Cependant, celles-ci ne devraient jamais viser à interroger les survivants de VBG ou à poser des questions sur l'expérience individuelle de la violence. Ils peuvent s'enquérir des tendances et des défis auxquels les femmes de ces communautés sont confrontées en général. Ces actions de sensibilisation et de communication feront objet d'une évaluation trimestrielle afin de procéder à une correction, amélioration ou autres.

### 5.3. Divulgateion

- Respecter les principes de confidentialité (notamment pour les informations personnelles).
- De la part du Gouvernement (UGP, Ministères, Collectivités locales, communautés).
- De la part de la Banque Mondiale.
- Plateforme de divulgation.



## CHAPITRE VI. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

---

### 6.1. Responsabilités des parties prenantes

Le gouvernement assure que les parties prenantes : Le Ministère de l'Economie et des Finances, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable (MCVT), le Ministère des Affaires Sociales et de la microfinance, la Société des Infrastructures, des Routes et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), les communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

Au sein de Pool Projet, l'équipe ES (ou l'expert social du Projet) travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'Etat) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale, le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

#### 6.1.1. Cadre institutionnel de la réinstallation

La mise en œuvre et le suivi du CPR est susceptible d'impliquer plusieurs catégories de parties prenantes :

**Au niveau national**, il faut mentionner les parties prenantes suivantes :

- Le ministère du Cadre de vie et des Transports en charge du développement durable (MCVT) représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres ministères sectoriels. Il a sous sa tutelle la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du PMUD pour assurer avec le ministère de tutelle le pilotage du programme, participer à l'information/sensibilisation des PAP, à la gestion des conflits à l'amiable et superviser la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

- Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) : Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation
- Concernant spécifiquement les questions foncières, plusieurs agences sont mises à contribution pour le suivi des expropriations. Au sommet du dispositif administratif, on trouve une autorité faitière, l'Agence Nationale du Domaine et du foncier (ANDF). Ainsi qu'en dispose l'article 416 de la Loi de 2013 : « Il est créé un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF). ». En vertu de l'article 418, l'Agence est « investie d'une mission de sécurisation et de coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national, l'Agence est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'État en matière foncière et domaniale. ». Cette Agence est placée sous l'autorité du ministre en charge des finances.
- Préfecture : L'autorité préfectorale : participe à l'information/sensibilisation des PAP ; participe à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) et supervise la mise en œuvre du PAR.

**Au niveau communal**, les acteurs concernés sont :

- les maires des zones ciblées pour la mise en œuvre du projet ;
- les Services des Affaires Domaniales et Environnementales des mairies concernées ;
- les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF) ;
- les Services des affaires sociales des Mairies (SAIC ou correspondant) ;
- la Plateforme des Associations de la Société Civile du Bénin (PASCIB).

**Au niveau local** :

- les chefs village/quartier concernés ;
- les Structures Villageoises de Gestion du Foncier ;
- les Chefs d'Arrondissements concernés ;
- les Comités des PAP ;
- les promoteurs ;
- les entreprises d'exécution.

### **6.1.2. Dispositifs organisationnels**

Le dispositif organisationnel du processus de réinstallation dans le cadre du PMUD GN va s'appuyer sur des acteurs institutionnels ayant des rôles et responsabilités précis.

**Tableau 9** : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs	Responsabilités	Observations
<b>SIRAT/ Pool Projet (Unité de Gestion du projet)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR ;</li> <li>• Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et les évaluations du processus de réinstallation ;</li> <li>• gestion des plaintes ;</li> <li>• Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ;</li> <li>• Supervision des activités de réinstallation ;</li> <li>• Met en œuvre les PAR et est chargé du paiement des activités de réinstallation indemnisation</li> <li>• Transmissions des rapports de mise en œuvre des PAR à la Banque</li> </ul>	Le coordonnateur, le spécialiste du suivi-évaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale vont travailler de façon concertée pour atteindre cet objectif ; en collaboration avec la Direction des transports terrestres, et les DST des Mairies.
<b>Ministère des finances (MEF)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à la disposition du MCVT les fonds nécessaires pour le paiement des compensations</li> </ul>	
<b>MCVT DD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supervise l'élaboration des études socioéconomiques, les PAR et les évaluations du processus de réinstallation</li> <li>• Supervise les activités de réinstallation des différentes composantes</li> </ul>	
<b>ABE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation du rapport du PAR</li> <li>• Facilitation de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)</li> <li>• Suivi- évaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan d'Action de Réinstallation</li> </ul>	Collaboration entre le Spécialiste en Développement Social de Pool Projet et les consultants
<b>BM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue et Approbation des TDR du PAR</li> <li>• Revue et approbation des rapports de mise en œuvre du PAR et d'Audits</li> </ul>	
<b>Comité des PAP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation aux séances d'information et de sensibilisation sur la réinstallation ;</li> <li>• Saisine du comité local de gestion et de suivi des plaintes pour toutes inquiétudes</li> </ul>	Siège dans les structures locales de réinstallation
<b>ANDF</b>	Appui aux organes de gestion foncière locale (SVGF, Services en charge de la gestion foncière au niveau des mairies) dans le processus d'identification éventuelle, et la mise à disposition du foncier.	En cas de besoin la collaboration du Fonds de Développement Foncier
Préfectures	Mise en place du Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté Participation à l'information/sensibilisation des PAP Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR)	

Acteurs	Responsabilités	Observations
<b>MJL (tribunaux)</b>	Gestion des plaintes non résolues à l'amiable	
<b>Structures locales de suivi de réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• approuver le recensement des biens et des personnes affectées ;</li> <li>• valider le montant des compensations ;</li> <li>• régler les litiges mineurs éventuels à l'amiable ;</li> <li>• faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ;</li> <li>• participer aux opérations de paiement des compensations ;</li> <li>• appuyer les familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de reconstitution des biens affectés, le cas échéant</li> </ul>	Pool Projet recrutera par zone des ONG spécialisées dans l'intermédiation sociale pour l'accompagner
<b>Mairies et autorités locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui à la mise en œuvre de la réinstallation aux côtés des Structures locales de Réinstallation lors des réunions</li> <li>• Appui à l'information et à l'invitation des personnes affectées aux réunions de réinstallation</li> <li>• Participation à l'identification et la mise en œuvre des mesures de réinstallation</li> <li>• Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités</li> </ul>	Maires, chefs d'arrondissement, chefs de villages /quartiers)
<b>ONG d'intermédiation sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer les travaux de recensement par des activités d'informations et de sensibilisation des populations par l'intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales ;</li> <li>• Participer au suivi du recensement des biens affectés</li> <li>• Appuyer le Programme PMUD dans les opérations de dédommagement à travers les Structures locales de suivi de la réinstallation;</li> </ul> <p>Assurer le suivi de la réinstallation des personnes affectées</p>	Joue un rôle d'assistance technique pour le compte du Pool Projet

Source : CSES, SIRAT, Août 2024

## 6.2. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte,

délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.

- Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau local, intermédiaire et national. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

Le processus de gestion des plaintes sensibles sera distinct de celui de la gestion des plaintes moins sensibles décrites ci-dessus. Un comité local ne peut pas traiter ces plaintes. Cela doit être fait de manière professionnelle par des instances nationales habilitées. Pour le compte de Programme PMUD, la gestion de ces plaintes sera prise en charge par un processus distinct qui garantit la confidentialité, la sécurité et les souhaits de la survivante. La procédure de plaintes sensibles sera diffusée lors de toutes les activités du programme, y compris la préparation et la mise en œuvre des PAR.

### **6.2.1. Types de plaintes et conflits à traiter**

La réinstallation involontaire des populations s'accompagne très régulièrement des problèmes divers. Cela amène certains PAP à formuler des plaintes visant à satisfaire ces griefs. L'expérience a montré que le plus souvent, les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- erreurs dans l'identification des PAP;
- omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- désaccord entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation sur les limites de parcelles;
- désaccord entre deux voisins sur les limites de parcelles,

- réclamation de la propriété d'un bien d'un bien par deux (02) PAP différents;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- mésentente entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;

## 6.2.2. Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP

### 6.2.2.1- Organes du mécanisme de gestion des plaintes non sensibles

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie de Cotonou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme qui est installé au siège de la SIRAT.

NB : les plaintes sensibles seront gérées par les structures nationales reconnues et qui a les compétences de gérer ces genres de Plaintes.

### 6.2.2.2. Composition des comités par niveau

Le cadre institutionnel du MGP sera mise en place pour chaque commune. Les organes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui seront créés par Arrêté municipal portant Création, Composition et Fonctionnement des comités de gestion de plaintes se présentent dans ci-dessous.

**Tableau 10: composition des organes de gestion des plaintes**

<b>Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ)</b>	Président	Le Chef de Quartier
	Secrétaire	Un Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)
	Membres	- 2 Notables (Une femme et un homme) du quartier 1 représentant de jeunes des rues concernées par les ouvrages - Responsable de l'association de développement du quartier, - Un responsable en Développement social de la Mairie
	<b>Nombre de membres</b>	<b>07</b>
	Président	Le Chef de l'Arrondissement

<b>Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)</b>	Rapporteur/ secrétaire	Un Conseiller communal désigné par le Président (CA)
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un conseiller communal désigné par ses pairs ;</li> <li>- un représentant des ONGs désigné par le collectif des ONGs en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux ;</li> <li>- un membre de l'association de développement de l'Arrondissement ;</li> <li>- un notable d'un des quartiers de l'arrondissement abritant les travaux ;</li> <li>- un Spécialiste en sauvegarde sociale de la SIRAT</li> </ul>
	<b>Nombre de membres</b>	<b>07</b>
<b>Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie (CCGP). Il est présidé par le Maire.</b>	Président	Maire de la commune
	Rapporteur / Secrétaire	Chef d'Arrondissement
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la Direction Départementale du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;</li> <li>- 1 représentant de la Direction Départementale du Ministère des Affaires Sociales;</li> <li>- 1 représentant du CPS communal ;</li> <li>- 1 représentante des ONGs ;</li> <li>- le responsable du service environnement de la Préfecture;</li> <li>- le Spécialiste en Environnement de la SIRAT ou de la commune</li> <li>- le Spécialiste en Environnement du MCVDT.</li> </ul>
	<b>Nombre de membres</b>	<b>09</b>
<b>Comités National de Gestion des Plaintes du Programme PMUD</b>	Président	Le Président du Comité Technique de Coordination
	Secrétaire / Rapporteur	Le Coordonateur du programme
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur départemental du Ministère en charge de l'environnement ;</li> <li>- le Directeur Général de l'ABE ;</li> <li>- le Directeur Général des Affaires Sociales du Ministère en charge des Affaires Sociales ;</li> <li>- le Préfet du département ;</li> <li>- le Spécialiste S&amp;E du ministère en charge de l'environnement ;</li> <li>- le Directeur Général de l'ANDF ;</li> <li>- 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ;</li> <li>- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.</li> </ul>
	<b>Nombre de membres</b>	<b>09</b>
<b>Documents d'appui aux comités de gestion des plaintes</b>	un registre d'enregistrement des plaintes, un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, des formulaires de prise des plaintes, des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes	

### 6.2.2.3. Mode d'accès au mécanisme

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;

- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms (short message service) ;
- plainte orale par échanges face à face ;
- courrier électronique

#### **6.2.2.4. Description du mode opératoire du MGP**

Le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

##### **Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte**

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances du MGP. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus présentées par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphones.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les chefs des instances disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

##### **Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation**

- Accusé de réception

Les instances ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception se fait dans un délai de deux jours maximums. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

- Evaluation de la recevabilité

La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MGP.

Les organes de gestion des plaintes, outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :



- i. la plainte indique-t-elle si le projet ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- ii. La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du PMUD a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii. La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ?
- iv. La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v. La plainte est-elle suffisamment documentée ?
- vi. Assignation de responsabilité :

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités/projets et interviennent conjointement sur un même territoire ou, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MGP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. L'accusé de réception est envoyé par e-mail, courrier, appel, etc. dans un délai de deux(02) jours ouvrables.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

### **Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse**

L'instance du MGP saisie doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires.
- rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

### **Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord**

La SIRAT a la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de 10 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de 7 jours selon la nature ou la complexité du litige. Lorsque les plaintes allèguent de dommages ou de risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MGP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MGP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. Si le plaignant conteste la décision de non recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MGP doit s'assurer que le plaignant comprend quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

#### **Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte**

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et l'instance du MGP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes. Lorsque la réponse initiale consiste à démarrer une procédure d'évaluation et d'engagement de l'ensemble des parties prenantes, cette procédure peut être exécutée par le personnel requis par l'instance du MGP pour le faire ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes.

Lorsqu'une approche coopérative est possible, les instances du MGP doivent être responsables de sa supervision. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux.

#### **Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec**

Plusieurs cas peuvent conduire à cela :

- impossibilité de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée ;
- conflit impliquant de multiples parties prenantes où la procédure d'évaluation a conclu à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quelle que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

#### **Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance**

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances du MGP. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

Dans tous les cas, les documents du MGP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources au fonctionnement du MGP.

En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes décrit ci-dessus.

#### **6.2.2.5. Dispositions administratives et recours à la justice**

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par la SLR, le requérant saisit le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet publique ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Mais dans ce projet, c'est le principe du règlement du litige avant le démarrage des travaux qui sera appliqué. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisée et satisfaisant pour les PAP.

#### **6.2.3. Plaintes Sensibles**

La planification et la mise en œuvre d'activités de réinstallation peuvent donner lieu à des plaintes, y compris celles qui sont de nature sensible, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE), la fraude et la corruption, par exemple.

Le programme de réinstallation des projets utilisera les procédures en place pour le traitement des plaintes sensibles dans le cadre du PMUD. Ces procédures seront mises en place dans chaque commune, seront centrées sur les survivantes et s'appuieront sur les ressources existantes dans les municipalités, telles que les centres de protection sociale (CPS), pour soutenir la gestion de ces plaintes. Les plaintes sensibles ne seront pas réglées à l'amiable, et elles ne seront pas aussi réglées par des comités de règlement des plaintes sensibles, qui disposent de

professionnels formés pouvant aider les survivants à accéder aux services médicaux, psycho-sociaux et judiciaires dans une manière confidentielle. La Banque mondiale doit être informée dans un délai de 24 heures de toutes les plaintes sensibles reçues dans le cadre du programme PMUD.

### **6.3.Suivi, Rapport et Evaluation**

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions de réinstallation constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts NES5. Pool PROJET établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par Pool Projet, des consultants externes ou l'équipe chargé du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception.

Le Pool Projet examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec le progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous- indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- L'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources.
- L'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes.
- L'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations.
- Avancement du paiement des indemnités pour les ménages affectés.
- La préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance.

- Les activités de divulgation et consultation.
- Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole ; l'amélioration des conditions de vie des populations ; taux d'indemnisation ; l'état du trafic ; le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation) et recommandations des personnes affectées.
- Évaluation du respect de l'exigence du principe du coût de remplacement.
- Évaluation des exigences de NES5 pour les terres de remplacement.
- Évaluer l'impact des activités de restauration des moyens de subsistance et la capacité à répondre aux exigences politiques.

#### **6.4. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet**

Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la NES5 et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.

Il s'agit de la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

- **Le Pool Projet**
  - Département des finances de la SIRAT: pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
  - Département de la technique/de conception de la SIRAT : pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition des terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
  - Passation de marche de la SIRAT : pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.

- Département de suivi et d'évaluation de la SIRAT: pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
- Département de la communication et du renforcement des capacités de la SIRAT: pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.
- **Entrepreneurs en construction** : pour mettre à jour le plan de construction afin d'identifier les emplacements clés pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base. Les activités de relocalisation des personnes et de restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.
- **Collectivités locales/Agence compétente (comité d'expropriation):** De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, Pool Projet doit maintenir une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.
- **Cabinet des consultants.** Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités.

## CHAPITRE VII. LES METHODES D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES

---

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes dans les projets financés par la Banque mondiale sont basées sur le principe de coûts de remplacement. Dans ce projet, le calcul de la compensation des impacts de l'acquisition des terres sera calculé selon les principes suivants <sup>9</sup>:

- Terres agricoles (y compris en jachère) ou pâturages : terres d'utilisation ou de potentiel productif égal, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site d'habitation, plus le coût de préparation à des niveaux similaires ou supérieurs à ceux des terres affectées, et les frais de transaction tels que les taxes d'enregistrement et de transfert ou les frais d'usage.
- Terrains en zones urbaines : la valeur marchande d'un terrain de superficie et d'utilisation équivalentes, doté d'infrastructures et de services similaires ou améliorés, de préférence situé à proximité du terrain affecté, plus les coûts de transaction tels que les droits d'enregistrement et de transfert.
- Maisons et autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie, une qualité et un emplacement similaires ou meilleurs que ceux de la structure affectée ; ou de réparer une structure partiellement affectée, y compris les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et les coûts de transaction, tels que l'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles. Le projet évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.

---

<sup>9</sup> Note d'orientation – NES5: Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire



## CHAPITRE VIII. COUT ET BUDGET

---

A ce stade, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au projet. En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. Les coûts de mise en œuvre des PAR individuels seront établis sur la base des prix unitaires de compensation actualisés des districts, reflétant le coût de remplacement de tous les actifs affectés et l'inflation.

Le Gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. A travers le Ministère du Cadre de vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVTDD), le Ministère de l'Economie et des Finances aura à financer la compensation due à la réinstallation avec son propre capital ou sur les ressources de la Banque mondiale. De ce point de vue, il veillera à ce que le Pool du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation et la mise en œuvre du processus.

## CONCLUSION

---

La mise en œuvre du Projet de Mobilité Urbaine dans le Grand Nokoué (PMUD GN) contribuera à améliorer le cadre et les conditions de vie des populations tout en leur offrant une mobilité urbaine durable.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement du Bénin en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que Pool Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le gouvernement sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

## ANNEXE 1. LISTE DES LOIS ET REGULATIONS APPLICABLES

---

- Loi n° 2017-15 du 10 août 2017, modifiant et complétant la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant Code foncier et domanial en République du Bénin
- Loi n° 2016-06 du 26 Mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin
- Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin
- Décret n° 2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- Décret n° 2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ; Décret n° 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- Décret n° 2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ; décret n° 2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural,
- Décret n° 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Décret n° 2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- Décret n° 2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- Décret n° 2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ; décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
- Décret n° 2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;

- Décret n° 2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin,
- Décret n° 2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou
- Décret n° 2018-473 du 10 octobre 2018 portant conditions de délivrance de titres fonciers aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles appartenant à l'État.
- Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.